

N° 1500048

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Galtier
Rapporteur

Le tribunal administratif de Mayotte,

(1ere chambre)

M. Couturier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 5 novembre 2015

335-01-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 28 janvier et le 30 juillet 2015, M. [REDACTED], représenté par Me Ghaem, avocat, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 août 2014 par lequel le préfet de Mayotte lui a refusé un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ;

2°) d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui accorder le titre de séjour sollicité, subsidiairement de procéder au réexamen de sa demande, dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 juillet 2015, le préfet de Mayotte conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction, et au rejet des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 13 novembre 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Galtier, conseiller,
- les observations de Me Abla, avocat, substituant Me Ghaem, avocate de M. [REDACTED] ;

1. Considérant que M. [REDACTED], ressortissant comorien né en 1963, a sollicité un titre de séjour en qualité d'étranger malade ; qu'il demande l'annulation de l'arrêté du 20 août 2014 par lequel le préfet de Mayotte lui a refusé un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu présentées par le préfet de Mayotte :

2. Considérant qu'à la supposer établie, la circonstance que le préfet de Mayotte, en exécution d'une injonction en ce sens ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, a décidé de réexaminer la demande de l'intéressé, qui est, à la date du présent jugement, pris en charge médicalement à La Réunion, n'est pas de nature à priver d'objet les conclusions par lesquelles l'intéressé a demandé au tribunal d'annuler la décision du 20 août 2014 lui refusant un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français, qui demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été annulée ou rapportée ; que, par suite, alors même que M. [REDACTED] ne s'est pas encore présenté auprès des services de l'immigration de la Réunion pour voir réexaminer sa demande, les conclusions à fin d'annulation de la décision du 20 août 2014 ne sont pas devenues sans objet et il y a lieu pour le tribunal d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein*

droit : / (...) / 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin de l'agence régionale de santé ou, à Paris, le chef du service médical de la préfecture de police peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est pas contesté en défense, que l'état de santé de M. ██████ nécessite des soins dont le défaut entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et que le traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays dont il a la nationalité ; qu'au demeurant, la particulière gravité de la pathologie en cause et la nécessité de diriger le patient vers des structures médicales de haut niveau n'ont pas été mises en doute par le préfet de Mayotte lorsqu'il a été amené à ordonner son évacuation sanitaire pour La Réunion le 19 mai 2014 ; que, dès lors, la décision litigieuse de refus de titre de séjour en qualité d'étranger malade a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement implique seulement qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte, qui demeure saisi de la demande de l'intéressé de séjourner à Mayotte, et au regard de l'état de santé de ce dernier, de procéder sans délai au réexamen de sa demande de titre de séjour avec délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ; qu'il n'y a pas lieu, cependant, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros dont M. ██████ demande le versement à son conseil au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 20 août 2014 du préfet de Mayotte est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de réexaminer sans délai la demande de titre de séjour de M. ██████ et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. ██████ est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte. En outre, copie en sera transmise au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience publique du 27 août 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président,
- M. Sauvageot, premier conseiller,
- Mme Galtier, conseiller.

Lu en audience publique, le 5 novembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

F. GALTIER

B. CHEMIN

Le greffier,

V. BOUZIAT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

F. DAROUSSI